



APPEL A PROJET

COMMERCIALISATION DE LA BILLETTERIE OLYMPIQUE 2020

SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Date et heure limites de réception des projets :

Le vendredi 26 octobre 2018 à 11h (heure de Paris)

CNOSF
1 avenue Pierre de Coubertin
75640 PARIS Cedex 13

Préambule :

Le Comité national Olympique et sportif français (CNOSF) est une association française reconnue d'utilité publique qui représente le mouvement Olympique sur le territoire français et regroupe les fédérations sportives. Il est ainsi chargé de collaborer à la préparation, de sélectionner les athlètes et d'assurer leur participation aux Jeux Olympiques. Ses statuts lui confèrent, en outre, compétence pour mener, au nom des fédérations, ou en collaboration avec elles, toute action dans l'intérêt général du mouvement sportif.

La charte Olympique reconnaît le CNOSF comme l'unique détenteur des droits, sur le territoire français, de commercialisation et de diffusion des billets d'accès aux sites de compétitions des Jeux Olympiques, dont ceux de Tokyo en 2020.

Dans ce cadre, le CNOSF se voit accorder la faculté de désigner une entité à qui elle confie le soin de promouvoir, vendre et distribuer la billetterie Olympique allouée sur son territoire.

Le CNOSF lance **un appel à projet** pour désigner une agence chargée de commercialiser la dite billetterie Olympique ainsi que d'éventuelles prestations associées pour assister aux Jeux Olympiques d'été qui se dérouleront du 24 juillet au 9 août 2020 à Tokyo (Japon). La billetterie des Jeux Paralympiques n'est pas comprise dans le présent marché.

Nota : Cet appel à projet ne concerne pas les activités et/ou les marques et actifs immatériels du Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Si, en cours de période du projet, ces actifs devaient être utilisés, ils devront faire l'objet d'un accord tripartite entre le CNOSF, le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 et l'agence de billetterie.

La billetterie Olympique :

Les conditions de vente de la billetterie sur le territoire concerné sont régies par un contrat signé entre le Comité d'organisation des Jeux Olympiques de Tokyo 2020 (COJO Tokyo 2020), le Comité International Olympique (C.I.O.) et le CNOSF: le « Ticket Sales Agreement », le TSA)ⁱ

L'agence désignée commande directement des billets à commercialiser auprès du comité d'organisation des Jeux Olympiques de Tokyo 2020.

Le CNOSF souhaite que le nombre de billets proposés au public par l'agence sur son territoire soit le plus important possible et il agira en ce sens, mais il ne peut prendre aucun engagement quant au nombre et à la qualité des billets qui seront alloués par le COJO Tokyo 2020.

Les allocations de billets par le COJO Tokyo 2020 varient selon plusieurs critères : taille du marché national, capacité à vendre des billets lors des éditions précédentes, résultats sportifs de l'équipe Olympique nationale, popularité du sport sur le territoire, proximité géographique des Jeux Olympiques...

Le CNOSF achètera directement auprès du COJO Tokyo 2020 un nombre de billets pour ses besoins propres et notamment ceux de la délégation sportive, des représentants du CNOSF, de VIP, volontaires, ...

Les attentes du CNOSF sont :

- Promouvoir et faciliter la participation d'un public français nombreux et diversifié aux Jeux Olympiques de Tokyo.
- Commercialiser une large gamme de prestations de voyage pour satisfaire les différents publics (supporters, familles, corporate, officiels). En outre, si des prestations associées au Club France étaient proposées, l'agence de billetterie devra promouvoir et vendre ces prestations auprès de ses clients.
- Garantir un traitement prioritaire et privilégié aux cibles prioritaires du CNOSF telles que notamment aux fédérations Olympiques d'été (en leur qualité d'institution), aux proches des athlètes de l'équipe de France Olympique, aux partenaires institutionnels du CNOSF et au comité d'organisation des Jeux Olympiques de Paris 2024 et ses partenaires institutionnels et privés. Aucune de ses entités ne pourra revendre les billets à des tiers.
- Un affichage de prix clair et précis auprès de ses clients, détaillant séparément le coût de chaque prestation proposée.
- Un état des ventes de la billetterie et des prestations associées, par le biais d'un rapport adressé tous les deux mois au CNOSF. Ces informations et documents seront également conservés et archivés de manière à ce que le CNOSF puisse, sous réserve d'un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures, mandater l'un de ses représentants ou tout tiers indépendant désigné par lui, afin de procéder à un audit de l'exécution du contrat d'agence de billetterie.
- Le reversement d'une partie des revenus issus de la vente de la billetterie Olympique et des prestations associées.

Les droits accordés en contrepartie à l'agence de billetterie par Tokyo 2020 :

En étant désignée agence de billetterie par le CNOSF, et sous réserve des autres exigences du COJO Tokyo 2020 et notamment les conditions du contrat tripartite mentionné ci-dessus (le TSA), l'agence se voit concéder, sur le territoire français, le bénéfice exclusif de droits pour les Jeux Olympiques de Tokyo 2020, dont notamment :

- De promouvoir, vendre et distribuer les billets ;
- De se prévaloir de la qualité d'« *Authorised Ticket Reseller* » dans les conditions définies par le TSA et les directives du C.I.O. et du COJO Tokyo 2020.

L'attribution de cette exclusivité se fait dans le respect des réglementations relatives à la vente de la billetterie Olympique des Jeux Olympiques de Tokyo 2020 édictées par :

- Le C.I.O. ;
- Tokyo 2020 ;
- L'Union Européenne notamment en matière de droit de la concurrence et toutes autres dispositions légales ou réglementaires trouvant application à la circonstance.

Toute utilisation des propriétés Olympiques appartenant au CIO et dont le CNOSF est dépositaire en France en application de l'article L 141-5 du Code du Sport et des dispositions de la Charte

Olympique, est expressément exclue, sauf utilisation des appellations dans le cadre strictement déterminé par le TSA.

L'exclusivité donnée pour commercialiser les billets concerne uniquement la phase 1, soit jusqu'au début de la phase 2. Pour la phase 2 (qui débutera entre janvier et avril 2020 et jusqu'à la fin des JO) : il n'y a pas d'exclusivité commerciale car le client pourra aussi acheter directement auprès du COJO Tokyo 2020 sur le serveur en ligne.

L'agence se verra reverser la commission perçue pour chaque billet vendu par le COJO Tokyo 2020 en phase 2 à un acheteur de son territoire français.

Le CNOSF apportera son assistance à l'agence pour promouvoir la billetterie Olympique notamment auprès de ses fédérations membres, des organes déconcentrés du CNOSF et de toute entité avec laquelle il collabore. Il soutiendra la promotion de l'agence dans certaines de ses éditions et publications (site internet du CNOSF, réseaux sociaux, extranet...).

Les modalités de réponse :

Le dossier devra être remis en langue française. Une version sur clé USB est également attendue.

Le dossier devra comprendre :

- Une présentation de l'entreprise (raison sociale, forme juridique) qui devra justifier son activité (chiffre d'affaires global et le cas échéant le chiffre d'affaires spécifique concernant le secteur de la vente de billetterie et de voyages organisés réalisé au cours des trois derniers exercices disponibles) et sa capacité financière (une attestation délivrée par une banque de premier plan établissant sa capacité financière, à concurrence de 500 000 €), faisant état de ses agréments en qualité d'agence de voyages et de sa capacité à vendre des prestations de transports et d'hébergement.
- Un document portant les engagements de l'entreprise et les modalités proposées pour satisfaire les attentes du CNOSF, en indiquant notamment :
 - Les leviers de vente (calendrier des ventes pour les cibles prioritaires ...) , de promotion (taux de réduction pour les cibles prioritaires...) et de distribution (ressources humaines, moyens de communication, plateforme de vente en ligne,...) qu'il mettra en place aux fins de valoriser la billetterie Olympique et les prestations associées, ainsi que les moyens qu'il y consacrera.
 - Les différents types de séjours qui seront proposés aux voyageurs Olympiques, et les moyens et modalités mis en œuvre afin de les constituer, notamment les ressources humaines affectées pour l'accueil et l'encadrement.
 - Toutes indications sur des éventuels relais à Tokyo, et les accords locaux qu'elle pourrait avoir en relation avec l'hébergement, les transports ou toutes excursions éventuelles.
 - Les modalités du service après-vente et notamment les ressources humaines affectées, les horaires d'ouverture, les différents moyens de contact.
 - Les modalités pour reverser au CNOSF des royalties sur les ventes de l'agence.

Les candidats ont deux possibilités pour répondre :

- Mise en ligne sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics du Comité National Olympique et Sportif Français à l'adresse suivante : <http://cnosf.e-marchespublics.com>

En cas de présentation d'un pli par voie électronique par un groupement d'entreprise, c'est le mandataire qui procède au dépôt du pli.

Il n'est pas possible de combiner les procédés de réponse, c'est-à-dire une partie sur support papier et une partie sur support électronique. Il n'est pas possible non plus de cumuler la remise d'un pli électronique et d'un pli papier.

Tout document dans lequel un virus serait détecté par le système antivirus du CNOSF sera « réputé n'avoir jamais été reçu ». Le candidat en est informé.

Les offres qui seraient téléchargées après la date et l'heure limites de réception ne seront pas ouvertes et ne seront pas retenues.

- Transmission sous pli cacheté :

Le dossier de réponse devra être rendu à l'attention de la Directrice administrative et financière, sous pli cacheté, à l'adresse 1 avenue Pierre de Coubertin à Paris (75013) :

- En recommandé avec accusé de réception.
- En mains propres contre décharge, de 9h30 à 17h00, du lundi au vendredi (hors jours fériés).

La date limite de réception est fixée au vendredi 26 octobre 2018 à 11h au plus tard (heure française).

Le CNOSF choisira le prestataire qui l'accompagnera au regard d'une part de la qualité technique de l'offre (diversité des offres, moyens dédiés à la billetterie Olympique, service après-vente) et d'autre part de la proposition financière tant montant qu'en calendrier.

Le CNOSF se réserve la possibilité de demander aux agences de venir présenter leur projet à ses membres. Le CNOSF se réserve la possibilité de négocier avec tout ou partie des candidats avant de choisir le prestataire qui l'accompagnera.

En cas de difficulté d'exécution ou d'interprétation du présent appel à projet, les parties s'efforceront de rechercher en priorité une solution amiable. A défaut de trouver une telle solution, tout litige entre les parties serait de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Paris.

ⁱ Le CNOSF tient à la disposition des candidats intéressés le « Ticket sale agreement ». Toutefois compte tenu du caractère confidentiel de ce document, les candidats intéressés devront formuler une demande écrite par courrier électronique adressé à marches@cnosf.org, accompagné d'un engagement de confidentialité du candidat qui devra :

- comporter l'engagement express de ne pas divulguer par quelque moyen que ce soit les informations contenus dans ces documents, ni de les transmettre.
- la signature manuscrite du représentant légal du candidat.

Le CNOSF adressera lesdits documents à l'adresse électronique donnée par le candidat. Cet envoi sera réalisé par courrier électronique.